l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Maine-et-Loire

PRESTATIONS DE TRAITEUR

Marché n°2026.CPAM.15

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR / COORDONNATEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE

32, rue Louis Gain

49937 Angers Cedex 9

REPRESENTE PAR :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, Madame Bénédicte Samson

Marché des organismes de sécurité sociale et législation applicable

Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/49/CE est d'application.

Type d'acheteur

Organisme privé gérant une mission de service public, organisme de Sécurité Sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 (paru au journal officiel du 27 juillet 2018) et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 6
1.1 OBJET DU MARCHE 6
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 6
1.3 FORME DE LA CONSULTATION 7
1.4 LIEU D'EXECUTION 7
1.5 CLAUSE D'AFFECTATION GEOGRAPHIQUE 7
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE 7
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8
3.1 PIECES PARTICULIERES 8
3.2 PIECES GENERALES 8
ARTICLE 4 – ACCORD-CADRE 9
4.1 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE (LOT N°1 A 6) 9
- *4.1.1. Modalités d'émissions des bons de commande 9*
- *4.1.2. Modalités d'attribution des bons de commande – Lot n°4 9*
- *4.1.3. Contenu des bons de commande 10*
- *4.1.4. Délais d'exécution 10*
- *4.1.5. Modification de commande à la demande de la CPAM 10*
- *4.1.6. Annulation 10*
- *4.1.7. Suspension/annulation des prestations en cas de circonstances imprévisibles 11*
- *4.1.8. Précisions sur les commandes urgentes 11*

4.2 ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS 12
- *4.2.1 Déclenchement d'un marché subséquent 12*
- *4.2.2. Contenu des offres 12*
- *4.2.3. Attribution du marché subséquent 13*
- *4.2.4. Absence d'exclusivité 13*
- *4.2.5. Prix du marché subséquent 13*
- *4.2.6. Forme et durée des marchés subséquents 14*

ARTICLE 5 – PRESTATIONS SIMILAIRES 14
ARTICLE 6 – MODIFICATION DE MARCHE 14
ARTICLE 7 – PRIX 15
7.1 NATURE DES PRIX 15

7.2 CONTENU DES PRIX 15
7.3 DETERMINATION DU PRIX DE REGLEMENT 15
7.4 VARIATION DES PRIX 16
7.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE 16
7.6 OFFRES PROMOTIONNELLES ET REMISES EXCEPTIONNELLES 17
7.7 CATALOGUE ET DEVIS 17
ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS 17
ARTICLE 9 – MODALITES DES DELAIS D'EXECUTION 18
9.1 DELAIS D'EXECUTION 18
9.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 18
ARTICLE 10 – AUTRES OBLIGATIONS 18
10.1 SOUS-TRAITANCE 18
10.2 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 19
10.3 DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIETALE A ADOPTER PAR LE TITULAIRE 19
10.4. RESPECT DES NORMES EN VIGUEUR 19
10.5 OBLIGATION DE RESULTAT 19
10.6 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION 20
10.7 MESURE DE SECURITE 20
10.8 CONTINUITE DE SERVICE 20
10.9 PROTOCOLE SANITAIRE MIS EN PLACE PAR LA CPAM 20
10.10 RESPONSABILITE SUR LES INSTALLATIONS 20
10.11 RESPONSABILITE A L'EGARD DE SON PERSONNEL 21
ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES 21
ARTICLE 12 – PENALITES 22
12.1 NON-RESPECT DU PROTOCOLE SANITAIRE MIS EN PLACE PAR LA CPAM 23
12.2 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 23
12.3 ABSENCE OU RETARD DE REPONSE A UNE DEMANDE DE DEVIS 23
12.4 RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS 23
12.5 RETARD POUR DEFAILLANCE 23
12.6 DEFAUT D'EXECUTION ET/OU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES 23
ARTICLE 13 – CESSION 24
ARTICLE 14 – RESILIATION 24
14.1 CAS DE RESILIATION DEFINIS PAR LE C.C.A.G. 24
14.2 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE 24
14.3 RESILIATION DU FAIT DE LA CPAM 25
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION 25

15.1 MODE DE REGLEMENT 25
15.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 25
15.3 DELAI DE PAIEMENT 26
15.4 INTERETS MORATOIRES 26
ARTICLE 16 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 27
ARTICLE 17 – AVANCE 27
ARTICLE 18 – RETENUE DE GARANTIE 27
ARTICLE 19 – ASSURANCES 27
ARTICLE 20 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE 28
ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES 29
ARTICLE 22 – EVOLUTION DE LA LEGISLATION 29
ARTICLE 23 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 30

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la mission de prestation de traiteur pour le compte de la CPAM de Maine-et-Loire.

1.2 Décomposition du marché

Le présent marché est alloti comme suit :

- **Lot n°1** : Petits-déjeuners, accueils-café, collations et évènements ponctuels pour le site de Cholet
- **Lot n°2** : Petits-déjeuners, accueils-café, collations et évènements ponctuels pour le site d'Angers
- **Lot n°3** : Buffets/cocktails pour le site de Cholet
- **Lot n°4** : Buffets/cocktails pour le site d'Angers
- **Lot n°5** : Plateaux repas pour le site de Cholet
- **Lot n°6** : Plateaux repas pour le site d'Angers
- **Lot n°7** : Prestations exceptionnelles et prestations évènementielles spécifiques

Chaque lot est attribué séparément et peut l'être à des entreprises différentes.

Les lots n°1, 2, 3, 5 et 6 sont attribués à un seul titulaire chacun.

Le lot n°4 est attribué à deux titulaires maximum et le lot n°7 à 3 titulaires maximum, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures. Pour le lot n°4, les Titulaires sont sollicités à tour de rôle, selon un principe de rotation. La rotation est effectuée successivement entre les Titulaires selon leur ordre de classement à l'issue de la procédure d'attribution du lot.

Pour le lot n°7, les Titulaires seront remis en concurrence.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par lot :

- **Lot n°1** : Montant maximum 30 000 € HT
- **Lot n°2** : Montant maximum 80 000 € HT
- **Lot n°3** : Montant maximum 7 000 € HT
- **Lot n°4** : Montant maximum 70 000 € HT
- **Lot n°5** : Montant maximum 2 000 € HT
- **Lot n°6** : Montant maximum 8 000 € HT
- **Lot n°7** : Montant maximum 100 000 € HT

Le montant maximum constitue le montant au-delà duquel aucun bon de commande ne peut être émis et aucun marché subséquent ne peut être conclu sur le fondement du présent accord-cadre.

Le montant maximum s'apprécie sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises.

Ces montants sont donnés à titre indicatif et sans valeur contractuelle. Le titulaire ne pourra en conséquence obtenir d'indemnisation en cas de sur ou sous-estimation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code la Commande Publique, chaque accord-cadre (lot) est conclu sans minimum.

1.3 Forme de la consultation

Le présent marché est un marché de services.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Le CCAG-FCS n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les lots n°1 à 6 et sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents pour le lot n°7.

1.4 Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants, pour l'ensemble des lots :

- **Siège social** : 32 rue Louis Gain 49100 ANGERS
- **Site Cholet** : 2 rue Saint Eloi 49300 CHOLET
- **Segré** : 6 Place de la Loge 49500 SEGRE
- **Site Saumur** : 30 place Saint-Pierre 49400 SAUMUR
- **Et plus largement, dans tout le département de Maine-et-Loire** : des prestations peuvent intervenir en dehors des sites cités ci-avant et se tenir dans des locaux réservés pour l'occasion, dans la mesure où le contrat de location ou de mise à disposition n'impose pas les prestations d'un traiteur spécifique.

1.5 Clause d'affectation géographique

Lorsque la prestation se déroule en dehors des sites expressément identifiés, le lot applicable est déterminé en fonction de la proximité géographique du lieu de réalisation de la prestation avec le site d'Angers ou Cholet, en retenant le site le plus proche. Par dérogation pour les sites de Saumur et Segré, il sera fait usage des lots n°2,4 et 6.

Cette règle s'applique sous réserve de la nature de la prestation commandée et de la répartition des prestations entre les lots, définie dans les documents contractuels. Elle ne remet pas en cause les modalités d'exécution propres à chaque lot, notamment les règles de rotation prévues pour les titulaires multiples et la remise en concurrence applicable aux marchés subséquents.

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du **1er janvier 2027, sous réserve de sa notification préalable.**

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. Le marché prendra donc fin au plus tard 31 décembre 2030 sans qu'il soit besoin de le dénoncer.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne peut s'opposer aux reconductions éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il le notifiera au titulaire par écrit, au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité. Cette décision de non reconduction ne donnera droit à aucune indemnité.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement du lot concerné et son annexe financière (Le Bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes : l'acte contractuel de confidentialité, la déclaration sur l'honneur et le livret de sécurité à retourner signés.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, dont les exemplaires conservés par la CPAM font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, celles-ci prévalent selon l'ordre de priorité défini au présent article.

Les engagements du Titulaire figurant dans son cadre de réponse technique s'appliquent sous réserve de leur conformité aux exigences du CCTP, du CCAP et de l'acte d'engagement et de ses annexes financières. Ils ne peuvent avoir pour effet de modifier unilatéralement les stipulations contractuelles.

Les conditions générales de vente (CGV), conditions générales de prestation ou tout autre document contractuel établi unilatéralement par le titulaire sont inopposables à la CPAM de Maine-et-Loire et ne sont pas applicables au présent marché, sauf acceptation expresse et écrite de la CPAM.

Le titulaire reconnaît que les stipulations du marché, constituées des pièces contractuelles énumérées au présent CCAP et classées selon leur ordre de priorité, prévalent sur ses propres conditions générales. La remise d'un devis, d'un accusé de réception de commande, d'une facture ou de tout autre document faisant référence aux conditions générales du titulaire ne saurait avoir pour effet de les rendre applicables au marché.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services 2021 (CCAG-FCS 2021) suivant l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 puis du 29 décembre 2022.
- Arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement être téléchargées sur : **http://www.legifrance.gouv.fr**

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

ARTICLE 4 – ACCORD-CADRE

4.1 Accord-cadre à bons de commande (lot n°1 à 6)

4.1.1. Modalités d'émissions des bons de commande

Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence dans les conditions précisées dans l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 3.7.1. du CCAG-FCS, les bons de commande sont émis directement par la CPAM auprès du titulaire du lot.

Ils sont adressés au fur et à mesure des besoins de la CPAM par son représentant habilité.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de validité de celui-ci, conformément à l'article R.2162-5 du Code de la commande publique.

La durée d'exécution maximale des bons de commande ne pourra excéder trois mois à compter de la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.

Aucun bon de commande ne pourra être envoyé après la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3 du CCAG-FCS, en cas de commande transmise par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi de message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est : la date de sa notification. Le titulaire accuse réception du bon de commande dès qu'il en a connaissance. En aucun cas, l'exécution d'une prestation ne peut précéder la notification du bon de commande concerné.

4.1.2. Modalités d'attribution des bons de commande – Lot n°4

Pour le lot n°4 multi-attributaire, les bons de commandes sont attribués à tour de rôle comme décrit à l'article 1.2 du présent CCAP. A titre d'exemple, les bons de commande sont attribués de la façon suivante : Titulaire n°1, Titulaire n°2, Titulaire n°1, Titulaire n°2, etc.

Le Titulaire sollicité est tenu de répondre à la demande du pouvoir adjudicateur et d'exécuter le bon de commande dans les conditions et délais prévus par les documents contractuels du marché.

4.1.3. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande adressé au Titulaire du lot précise :

- Le nom, numéro SIRET et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de référence et l'intitulé du lot ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La nature des prestations demandées ;
- La date de livraison et/ou de réalisation de la prestation ;
- L'adresse de facturation ;
- Les commentaires éventuels ;
- Le montant total HT et TTC de la commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS le Titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande pour émettre toutes observations à la CPAM.

4.1.4. Délais d'exécution

Les bons de commande liés seront émis au fur et à mesure des besoins en respectant un préavis déterminé selon la typologie suivante :

- Lot n°1 et 2 : 7 jours ;
- Lot n°3 et 4 : 21 jours ;
- Lot n°5 et 6 : 7 jours.

Dans le cas où son offre le prévoirait, l'attributaire sera tenu d'honorer les commandes intervenant dans un délai inférieur.

Toute demande portant sur un délai d'exécution inférieur au délai contractuel normal doit être expressément acceptée par le titulaire avant la confirmation de la commande.

Le titulaire informe sans délai la CPAM de sa capacité à exécuter la prestation dans le délai demandé. En l'absence d'acceptation expresse du délai réduit, les délais contractuels habituels demeurent applicables.

L'acceptation d'un délai réduit ne peut entraîner l'application d'une majoration que dans les conditions prévues à l'article 4.1.8 du présent CCAP.

4.1.5. Modification de commande à la demande de la CPAM

En cas de modification d'un bon de commande, un bon de commande de régularisation est établi visant à ajuster des prestations. Des modifications concernant les commandes classiques peuvent exceptionnellement être demandées jusqu'à 48 heures avant l'évènement par la CPAM de Maine-et-Loire, uniquement pour des petits ajustements (hausse ou baisse de 10% sur les quantités, nombres d'invités, etc.).

4.1.6. Annulation

Si le prestataire fautif est à l'origine de l'annulation d'un bon de commande, le bon de commande est modifié ou annulé sans indemnité.

La CPAM peut annuler sa commande gratuitement dans les conditions suivantes :

- En cas de défaut de conformité des fournitures ;
- A défaut de livraison à la date prévue ;
- Lorsque le prestataire ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Si l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative de la CPAM, sans faute du titulaire, la CPAM indemnise le titulaire à la demande de ce dernier dans les conditions suivantes sauf si une nouvelle commande d'un montant équivalent sera intervenue en remplacement de la commande annulée :

- En cas d'annulation 1 jour ouvré avant la date de la prestation : 100% de la facture correspondante, hors frais de livraison, de service, de matériel et de boisson ;
- En cas d'annulation entre 2 et 3 jours ouvrés avant la date de la prestation : 70% du montant de la facture correspondante, hors frais de livraison, de service, de matériel et de boisson. Le paiement de ces frais est effectué sur présentation des justificatifs et ne doit pas conduire à l'enrichissement sans cause de l'entreprise titulaire. Lorsque l'entreprise titulaire est informée d'une annulation au-delà) de 3 jours ouvrés précédent la prestation, aucune indemnisation n'est due.

4.1.7. Suspension/annulation des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Dans des cas exceptionnels (intempéries, grève, pandémie, etc.), la CPAM se réserve la possibilité d'annuler une prestation (par écrit : mail).

En cas d'annulation d'une commande le jour-même, une indemnité convenue entre les parties pourra être versée au titulaire après communication des justificatifs.

4.1.8. Précisions sur les commandes urgentes

De manière très ponctuelle, la CPAM peut solliciter le prestataire pour des commandes urgentes. Dans ce cas le prestataire doit indiquer, sans délai, s'il est en capacité de tenir les délais demandés.

S'il ne peut pas assurer la commande dite urgente, ou s'il ne répond pas dans les délais jugés satisfaisants par la CPAM, il est délié de son exclusivité.

L'urgence est définie comme une situation qui ne souffre d'aucun retard. Les prestations urgentes nécessitent une réactivité du titulaire entre l'émission du bon de commande et la prestation.

Les bons de commande émis dans le délai d'urgence font l'objet de majoration selon le coefficient défini par le prestataire dans le BPU.

Les prestations commandées en situation d'urgence, définies comme une commande passée dans un délai inférieur à 24/48h, peuvent donner lieu à une majoration des prix.

Cette majoration est plafonnée selon les modalités suivantes :

- ***Pour les lots n°1,2, 5 et 6*** :
 - Moins de 24h = +15% des prix unitaires du BPU
 - Entre 24h et 6 jours = +10% des prix unitaires du BPU
- ***Pour les lots n°3 et 4*** :
 - Moins de 24h = +15% des prix unitaires du BPU
 - Entre 24h et 20 jours = +10% des prix unitaires du BPU

Le taux de majoration proposé par le candidat est indiqué dans le BPU et pris en compte dans l'analyse des offres. Toute application de la majoration doit être expressément validée par la CPAM lors de l'émission du bon de commande.

Les livraisons et prestations urgentes se font en dehors des délais d'expédition habituels afin de respecter les délais contraints. Cela implique de la part du titulaire de disposer d'un nombre suffisant de véhicules et de personnel, notamment de chauffeurs capables d'assurer les livraisons urgentes et de serveurs capables d'être disponibles rapidement. Il devra également prévoir dans la mesure du possible une certaine disponibilité des produits.

Le titulaire ne doit pas facturer des frais d'urgence alors que les conditions d'urgence ne sont pas réunies.

4.2 Accord-cadre à marchés subséquents

Le **lot n°7** est exécuté par la conclusion de marchés subséquents, conformément aux dispositions du Code la Commande Publique relative aux accords-cadres donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Ce lot a vocation à répondre à des besoins présentant un caractère exceptionnel, spécifique ou évènementiel, nécessitant une prestation personnalisée ou des prestations complémentaires qui ne peuvent être définies de manière suffisamment précise au stade la conclusion de l'accord-cadre.

Les prestations susceptibles d'être commandées seront décrites au CCTP.

Le lot n°7 est attribué à trois titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidature et d'offre.

Chaque besoin relevant du lot n°7 donne lieu à la conclusion d'un marché subséquent après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. Le remise en concurrence sera effectuée par écrit, selon les modalités définies au présent article.

4.2.1 Déclenchement d'un marché subséquent

Lorsque la CPAM identifie un besoin relevant du lot n°7, il adresse simultanément aux trois titulaires une demande de remise en concurrence précisant notamment :

- La nature et la date de l'évènement ;
- Le nombre prévisionnel de convives ;
- Le lieu de la prestation ;
- Les horaires et la durée prévisionnelle de la prestation ;
- La nature des prestations attendues ;
- Les éventuelles contraintes alimentaires ou exigences particulières ;
- Les prestations annexes éventuellement nécessaires (personnel de service, matériel, décorations, livraison, etc.) ;
- La date limite de remise des offres.

Les titulaires sont invités à remettre une offre dans le délai fixé par l'acheteur.

4.2.2. Contenu des offres

Les offres remises par les titulaires comprennent au minimum, une proposition financière détaillée correspondant au besoin décrit dans la demande de remise en concurrence.

Elles peuvent également comprendre, selon la nature de la prestation :

- La proposition de menu ou de prestations culinaires ;
- Le descriptif des produits proposés ;
- Les modalités d'organisation et de service ;
- Le nombre de personnels mobilisés ;
- Les moyens matériels mis à disposition ;
- Les délais et modalités de livraison et d'installation ;
- Toute proposition permettant de répondre aux contraintes particulières de l'évènement ;
- Un prix global et forfaitaire correspond à l'ensemble de la prestation proposée.

Le prix proposé par le titulaire est réputé comprendre l'ensemble des coûts nécessaires à la parfaite exécution des prestations objet du marché subséquent, conformément aux exigences définies par l'acheteur.

4.2.3. Attribution du marché subséquent

Chaque marché subséquent est attribué, après remise en concurrence des Titulaires du lot n°7 et analyse des offres, au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution et de leur pondération définis à l'article 6 du RC.

La demande de remise en concurrence précise les caractéristiques du besoin, les prestations attendues, les éléments à fournir par les Titulaires ainsi que les modalités et le délai de remise des offres.

Elle ne peut modifier les critères d'attribution ni leur pondération définis dans les documents initiaux de l'accord-cadre.

L'attribution d'un marché subséquent à l'un des titulaires ne confère aucun droit à ce titulaire pour les marchés subséquents ultérieurs.

4.2.4. Absence d'exclusivité

La conclusion de l'accord-cadre avec trois titulaires ne garantit à aucun titulaire un volume minimal de marchés subséquents.

Chaque titulaire est remis en concurrence pour les prestations entrant dans le périmètre des marchés subséquents, dans les conditions prévues au présent article.

4.2.5. Prix du marché subséquent

Le prix figurant dans l'offre du titulaire retenu constitue le prix global et forfaitaire du marché subséquent.

Ce prix est ferme et définitif pour toute la durée d'exécution du marché subséquent. Il rémunère l'ensemble des prestations prévues dans l'offre du titulaire retenu et nécessaires à la réalisation de l'événement, conformément aux exigences définies par l'acheteur.

Aucune facturation complémentaire ne pourra être effectuée par le titulaire pour des prestations qui auraient été intégrées dans son offre et qui sont nécessaires à la bonne exécution du marché subséquent.

Toute prestation supplémentaire ou modification du périmètre initial du marché devra faire l'objet d'une demande et d'une validation préalables de l'acheteur, dans les conditions prévues par les documents contractuels et la règlementation applicable.

- ### 4.2.6. Forme et durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent est conclu pour les seuls besoins ayant fait l'objet de la remise en concurrence correspondante.

Les stipulations de l'accord-cadre sont applicables aux marchés subséquents

ARTICLE 5 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique. Les prestations similaires seront confiées et exécutées par les titulaires du présent accord-cadre dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans le présent marché. En outre, ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Le recours à cette faculté demeure soumis aux conditions réglementaires applicables, notamment celles relatives à la procédure initiale, à la nature des prestations et au délai de conclusion du nouveau marché.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE MARCHE

Toute modification survenant pendant l'exécution du présent marché ne sera effective qu'après la signature d'un document de modification de marché entre les parties.

Par application des dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique et des articles R.2194-3 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique, la CPAM d'Angers se réserve la possibilité de conclure ultérieurement une ou plusieurs modifications de marché avec le titulaire du présent marché pour des prestations n'y figurant pas, non prévues au départ ou devenues nécessaires, à la suite de circonstances imprévues, à la réalisation du présent marché. Le montant cumulé des prestations complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du marché initial.

Ces modifications ne sauraient :

- Introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- Modifier l'équilibre économique de chaque lot en faveur de l'un des Titulaires d'une manière qui n'était pas prévue à l'accord-cadre initial ;
- Modifier considérablement l'objet de l'accord-cadre ;
- Avoir pour effet de remplacer les Titulaires initiaux par de nouveaux Titulaires en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – PRIX

7.1 Nature des prix

Pour les prestations exécutées par bon de commande, les prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement et le BPU sont révisables dans les conditions définies à l'article 7.4 du présent CCAP. Les prix sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de la signature de l'acte d'engagement par le Titulaire (mois de référence). La TVA applicable est celle en vigueur au moment du fait générateur.

Pour les prestations faisant l'objet d'un marché subséquent, le prix applicable est déterminé dans le cadre de chaque remise en concurrence, sur la base du besoin décrit par l'acheteur et de l'offre financière remise par le Titulaire retenu. Sauf stipulation contraire dans les documents de la consultation propres au marché subséquent, ce prix prend la forme d'un prix global et forfaitaire, couvrant l'ensemble des prestations demandées et des frais nécessaires à leur bonne exécution.

7.2 Contenu des prix

Les prestations seront réglées par application des prix indiqués dans le Bordereau des prix.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de ses prestations. Ils incluent notamment :

- Toutes les charges fiscales ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire ;
- La participation aux réunions ;
- La fourniture des états statistiques ;
- Les communications téléphoniques émanant du personnel du Titulaire ;
- Et d'une manière plus générale tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Aucun supplément ne peut être facturé pour une prestation ou une dépense déjà comprise dans le prix contractuel.

7.3 Détermination du prix de règlement

Les prix unitaires figurant à l'Acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la signature du marché. Ce mois de référence est aussi appelé mois zéro.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit au paiement. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en informe le Titulaire par courrier ou par mail en motivant cette décision, afin de stopper le délai de paiement.

Pour le lot n°7, Les prix des prestations sont déterminés lors de la conclusion de chaque marché subséquent, sur la base de l'offre financière retenue à l'issue de la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent précise la nature des prix applicables (forfaitaire), leur montant ainsi que, le cas échéant, leurs modalités de révision.

Les prix fixés dans chaque marché subséquent constituent la base contractuelle du règlement des prestations correspondantes.

7.4 Variation des prix

En application des articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont révisables au terme de chaque année, à la date anniversaire de la notification de chaque lot. Les prix résultant de la révision seront appliqués aux bons de commande émis à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Les prix seront révisés à la demande du Titulaire, à la date d'anniversaire d'effet du marché selon la formule de révision suivante. Ils sont réputés établi aux conditions économiques correspondant au mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé mois 0.

$$P = P0 \times [0,15 + 0,85 (In / I0)]$$

P : prix révisé

P0 : prix initial indiqué dans le bordereau des prix

In : Indice de production dans les services – Traiteurs et autres services de restauration (NAF rév. 2, niv. Groupe poste 56.2) – Base 100 en 2001 – Identifiant 010769179, applicable à la date de révision.

I0 : Indice de production dans les services – Traiteurs et autres services de restauration (NAF rév. 2, niv. Groupe poste 56.2) – Base 100 en 2001 – Identifiant 010769179, en vigueur à la date anniversaire du marché.

La valeur connue à la date d'établissement du présent marché est : 145.17 - Octobre 2026.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse. Le jeu de la formule de révision est calculé avec quatre décimales et le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où l'indice viendrait à disparaitre, la CPAM et le Titulaire se mettraient d'accord pour lui substituer un autre indice, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

Dix jours avant la date de révision, le Titulaire transmettra par voie dématérialisée ou par courrier à la CPAM son nouveau BPU, qui devra présenter les nouveaux et anciens prix et son nouveau montant forfaitaire ainsi que l'ancien, le calcul de la révision selon la formule ci-dessus, la date d'effet de la révision et les indices publiés par l'INSEE.

7.5 Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas d'augmentation supérieure à 3% la CPAM dispose de 2 semaines pour accepter ou refuser la proposition du Titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception de la notification établie par le Titulaire précisant ses nouveaux tarifs. Le silence de la CPAM ne vaut pas acceptation des nouveaux prix.

En cas de rejet des nouveaux tarifs par la CPAM, cette dernière se réserve le droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre sans indemnités comme cela est indiqué à l'article 12 du présent CCAP et s'accorde toutefois un délai minimal de deux mois pour poursuivre l'exécution du présent accord-cadre, à compter du jour où a été constaté l'augmentation.

7.6 Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le Titulaire de chaque lot (pour les lots 1 à 6) est encouragé à proposer à la CPAM des offres promotionnelles (prix ou rabais) dans les mêmes conditions que celles accordées à ses autres clients grands comptes, tout en garantissant la même qualité de produits. Ces offres doivent être plus avantageuses que les prix établis dans les BPU.

Lorsqu'une offre promotionnelle est proposée, le Titulaire en informe la CPAM par courriel, en précisant la durée de la promotion, les prestations concernées et les tarifs appliqués.

Le tarif promotionnel est appliqué sans nécessité d'avenant. Les factures intégrant des prix promotionnels doivent explicitement mentionner le tarif promotionnel appliqué. Les promotions seront appliquées conformément aux articles L.441-1 à L-441-7 du Code de commerce et aux lois re règlements en vigueur.

7.7 Catalogue et devis

L'ensemble des prestations est listé au CCTP, ainsi que le BPU.

Exceptionnellement, en cas de prestations complémentaires non prévues au BPU (pour les demandes spécifiques : régimes alimentaires spécifiques, en cas d'allergies à certains aliments, etc.), le recours au catalogue du Titulaire ou à l'établissement d'un devis est possible.

Les prestations au catalogue ou sur devis sont de même nature que celles visées dans le présent accord-cadre.

Dans ce cas, le prix des prestations correspond au tarif public du Titulaire, assorti d'une remise dont le pourcentage est fixé dans l'annexe financière.

Le devis précise la nature des prestations, les quantités, le prix unitaire ou forfaitaire, les frais annexes, le montant total HT et TTC ; ainsi que sa durée de validité.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions prévues au CCAG-FCS.

La CPAM vérifie la conformité des prestations au bon de commande ou au marché subséquent, notamment en ce qui concerne les quantités, la nature des produits, les horaires, la présentation, les équipements et les prestations de services commandées.

Toute non-conformité constatée fait l'objet d'un signalement au Titulaire dans les meilleurs délais. Le Titulaire prend les mesures correctives demandées lorsque celles-ci sont possibles et compatibles avec les contraintes de la prestation.

La réception des prestations ne fait pas obstacle à l'application des pénalités ou autres mesures contractuelles en cas de manquement constaté.

ARTICLE 9 – MODALITES DES DELAIS D'EXECUTION

9.1 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande sur la base de ceux précisés dans l'article 2.1 du CCTP.

La durée d'exécution maximale des bons de commande ne pourra excéder trois mois à compter de la date d'échéance de chaque accord-cadre.

9.2 Prolongation du délai d'exécution

La CPAM pourra accorder une prolongation du délai d'exécution au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution d'un bon de commande dans les délais contractuels initiaux.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le Titulaire doit, par courrier électronique, informer l'organisme bénéficiaire des causes faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans les délais contractuels et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Il dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation des prix.

La CPAM notifie par écrit au Titulaire sa décision dans le délai maximum de 5 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – AUTRES OBLIGATIONS

10.1 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32.1 du CCAG FCS).

10.2 Obligations de confidentialité

Les obligations de confidentialités et les mesures de sécurité sont définies dans l'acte contractuel de confidentialité et le livret de sécurité de l'information présent dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

10.3 Démarche environnementale et sociétale à adopter par le Titulaire

Le Titulaire devra s'inscrire dans une démarche volontaire en matière de respect de l'environnement et décrire quelle est la politique de son entreprise en la matière, en outre, quelles sont les mesures spécifiques pour prendre en compte l'impact environnemental de l'activité exercée.

De manière générale, les fournitures et prestations du présent accord-cadre doivent respecter les principes et la règlementation garantissant une gestion durable de l'environnement. Dans ce cadre, le Titulaire s'engage en cours d'exécution de l'accord-cadre, et ce, de manière constante, à apporter la preuve sur demande expresse de la CPAM, que les fournitures qu'il livre répondent aux spécifications portant sur la gestion durable de l'environnement.

De même, le Titulaire déclare souscrire, pour ses recrutements, aux principes du développement durable et particulièrement à la formation professionnelle du personnel, la non-discrimination à l'emploi ou l'insertion sociale par l'activité économique.

La CPAM souhaite en effet, dans le choix de ses prestataires, porter les valeurs de l'Institution de la Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations de Développement Durable, tous champs confondus.

Le CCTP reprend les spécifications techniques attendues en matière d'environnement.

10.4. Respect des normes en vigueur

S'agissant de prestations induisant la préparation et le transport de denrées alimentaires, le titulaire est tenu de respecter les normes sanitaires, de qualité et de traçabilité décrites à l'article 2.13 du CCTP prévalant dans ce secteur.

10.5 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à la qualité et à la quantité des prestations réalisées conformément aux prestations du CCTP.

Il est tenu d'exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent accord-cadre, du CCTP, du BPU et des bons de commande.

Il s'engage notamment à respecter les quantités commandées, la nature et la qualité des produits, les exigences sanitaires applicables, les modalités de présentation et de livraison ainsi que les horaires convenus.

Le Titulaire informe sans délai la CPAM de toute difficulté susceptible d'affecter la bonne exécution de la prestation et propose les mesures coercitives nécessaires, sans préjudice des pénalités et autres mesures prévues par les pièces contractuelles.

10.6 Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil dans l'exécution des prestations et signale aux services bénéficiaires tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou au contraire ce qui pourrait faciliter ou améliorer la prestation.

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller et s'oblige à faire preuve du soin, de la diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du marché, ainsi que de loyauté, conformément aux règles de l'art de la profession.

10.7 Mesure de sécurité

Au cours de ses interventions, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité des sites de la CPAM. Le titulaire respecte les consignes d'accès et s'adapte aux mesures de sécurité du site.

Avant toute intervention, la liste des véhicules et la liste nominative des personnels du titulaire devront être transmises à la CPAM. Cette dernière peut imposer des mesures supplémentaires exigées par le lieu de l'évènement.

Le titulaire renonce à faire état ultérieurement des difficultés provenant de ces contraintes.

10.8 Continuité de service

Le titulaire s'engage pendant toute la durée de l'accord-cadre à assurer l'intégralité de ses prestations. Toute négligence ou défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité.

Si une interruption devait intervenir, le titulaire mettrait tout en œuvre pour en réduire la durée. Par exemple, s les conditions de fabrication des prestations sont rendues impossibles, le titulaire fera le nécessaire pour garantir la distribution des prestations.

Le titulaire a l'obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service qui lui est confiée. Il est ainsi tenu de pouvoir garantir les réapprovisionnements en quantités identiques et qualité analogue en cas de rupture ou de non-conformité chez un fournisseur.

10.9 Protocole sanitaire mis en place par la CPAM

Si un contexte de crise épidémique est reconnu par les autorités sanitaires, le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations et recommandations gouvernementales.

Il sera également tenu impérativement de faire respecter à son personnel le protocole sanitaire qui sera mis en place par la CPAM dans le cadre des prestations qu'il exécute au sein des locaux de cette dernière. Le cas échéant, ce protocole sera annexé à l'acte d'engagement.

En cas de non-respect de ces consignes, l'accès aux locaux de la CPAM pourra lui être refusé. Si le refus entraîne un retard dans l'exécution des prestations demandées ou attendues, les pénalités prévues au CCAP seront appliquées.

10.10 Responsabilité sur les installations

Le Titulaire est responsable des dommages corporels et matériels causés par lui-même, son personnel ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution des prestations, dans les conditions prévues par la règlementation et les pièces contractuelles.

Il prend les précautions nécessaires lors de la livraison, de l'installation, du service, du démontage et de la reprise du matériel.

Il informe sans délai la CPAM de toute dommage constaté et coopère à l'établissement des éléments nécessaires à son traitement.

10.11 Responsabilité à l'égard de son personnel

Le Titulaire est seul responsable des infractions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la CPAM en cas de condamnation encourue par lui ou ses employés.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la règlementation du travail).

Le titulaire atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail.

ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'exécution des marchés peut placer le titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM de Maine-et-Loire au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016/Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (Article 4 RGPD).

Le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants, et notamment (article 28 et s. RGPD) :

- Prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM de Maine-et-Loire, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la PAM ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à la CPAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligation vis-à-vis des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc. Chap III RGPD, article 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la CPAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits ;
- Informer la CPAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telles que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;

- Notifier à la CPAM, dans les meilleurs délais, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (article 33 RGPD). Il est convenu entre la CPAM et le Titulaire que toutes les interventions qui seront effectuées par ce dernier auront lieu sous couvert de l'anonymisation des données grâce à des scripts fournis par ledit Titulaire et que la CPAM s'engage à utiliser ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM (article 30.2 RPGD).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM lui aurait confiées et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CPAM et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

ARTICLE 12 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire du marché ne bénéficie pas de l'exonération des pénalités.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables, sous réserve du respect du principe de proportionnalité, et sont retenues sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres mesures prévues par les pièces contractuelles, notamment la résiliation pour faute.

Conformément aux stipulations du présent CCAP et aux principes régissant l'exécution des marchés publics, les pénalités peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur par notification écrite adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement constaté le justifie.

À compter de la date de réception de cette notification, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations ou contester l'application des pénalités, de manière motivée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai imparti, les pénalités sont réputées acceptées tacitement par le titulaire.

En cas de contestation dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur apprécie souverainement le caractère fondé ou non des observations formulées par le titulaire. Sa décision est notifiée à ce dernier par écrit et est exécutoire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'exercice par le pouvoir adjudicateur de toute autre action prévue au marché ou par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les pénalités seront déduites des factures adressées aux organismes.

Toute pénalité est appliquée après constat contradictoire, sauf stipulation expresse contraire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et/ou de réfactions. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier l'accord-cadre concerné dans les conditions définies dans l'article 12 du CCAP.

En cas de résiliation de l'un des accords-cadres (lots), les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

12.1 Non-respect du protocole sanitaire mis en place par la CPAM

En cas de mise en place du protocole sanitaire de la CPAM (cf. article 10.9 du présent CCAP) et en cas de non-respect de ce dernier entraînant un retard dans l'exécution des prestations, le Titulaire se verra appliquer les pénalités suivantes : 50€ par heure de retard, pour les premières 24 heures, puis 150€ par jour de retard.

12.2 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par la CPAM au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail.

Le montant des pénalités prévues au titre du présent accord-cadre est égal à 500€.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

12.3 Absence ou retard de réponse à une demande de devis

En cas de sollicitation d'un devis de la CPAM, le Titulaire remet au bénéficiaire un devis sous 48h ouvrées. Il s'expose à des pénalités de 50€ par jour calendaire pour retard au-delà de ce délai.

12.4 Retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect du délai d'exécution des prestations indiqué dans le bon de commande, et si le retard n'est pas imputable à la CPAM, le titulaire encourt la pénalité suivante : chaque demi-heure de retard est pénalisée à hauteur de 20% du montant TTC de la commande. Toute demi-heure commencée.

12.5 Retard pour défaillance

En cas de défaillance totale du Titulaire sur un bon de commande qu'il avait préalablement accepté, celui-ci est susceptible d'encourir une pénalité forfaitaire de 50% du bon de commande après mise en demeure préalable.

12.6 Défaut d'exécution et/ou manquement aux obligations contractuelles

En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations (non-respect des exigences relatives à la qualité, la nature et/ou la quantité des produits, de présentation non conforme ou peu appétissante, de non-récupération des déchets, de non-récupération des thermos et autres fournitures utilisés, de mobilier insuffisant, de personnel insuffisant, ou de manquement aux règles de courtoisie ou aux obligations vestimentaires) et/ou de manquement aux obligations

contractuelles, des pénalités forfaitaires pourront être appliquées au Titulaire, en fonction de la gravité et de l'impact de la mauve exécution des prestations.

Ces pénalités seront fixées à 100€ par incident constaté, sans mise en demeure préalable, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

ARTICLE 13 – CESSION

Le présent marché est conclu en stricte considération de la personne du titulaire. Par conséquent, le titulaire ne pourra pas céder le marché sans l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours ainsi que tout bon de commande émis avant la résiliation ; le cas échéant, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'il est précisé à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

14.1 Cas de résiliation définis par le C.C.A.G.

Il sera fait application des clauses de résiliation prévues au C.C.A.G. fournitures courantes et services.

Par dérogation à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S., la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

14.2 Résiliation pour faute du titulaire

Le non-respect, par le titulaire, des obligations contractuelles du marché donneront lieu à une mise en demeure de respecter les conditions d'exécution du marché et de s'acquitter de ses obligations. Trois mises en demeure, restées infructueuses, adressées au titulaire dans un délai de 12 mois pourront entraîner la résiliation du marché aux torts de ce dernier, sans préjudice des pénalités restant dues et avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

La notification de la décision de résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part du Pouvoir Adjudicateur.

En application du chapitre 6 du C.C.A.G. – F.C.S., l'inexactitude des documents et renseignements prévus à l'article 48 et 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sera sanctionnée par la résiliation du marché, sans indemnités, aux torts du titulaire, après mise en demeure de produire lesdits documents, avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire du nouveau marché, conformément à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S.

La résiliation pourra être prononcée pour faute unilatéralement et sans indemnité dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- En cas de non-respect de la clause de confidentialité et de l'article 10.2 ;
- En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 11 du présent CCAP ;

- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-7 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 41 du CCAG-FCS.

La décision de résilier le présent accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée par lettre recommandée avec avis réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

14.3 Résiliation du fait de la CPAM

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de la CPAM et en l'absence même de faute du Titulaire si :

- Le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ;
- La CPAM rejette l'augmentation des tarifs telle que définie à l'article 7.5 du présent CCAP ;
- Une procédure nationale ou régionale ayant le même objet est lancée.

La résiliation du présent accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le délai de prévenance au Titulaire est de deux mois minimums. La CPAM peut également faire application des articles 39, 40 et 42 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

15.1 Mode de règlement

Les règlements font l'objet, après service fait, d'un paiement définitif, sur présentation d'une facture établie par le Titulaire. Les prestations seront réglées à terme échu, après exécution des prestations et interventions demandées au présent CCAP. Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre seront payées en EUROS, par virement bancaire de la CPAM, déduction faites des éventuelles pénalités.

15.2 Présentation des demandes de paiement

Le demande de paiement seront à réaliser sur le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr

- Pour la CPAM : Le n° SIRET qui devra être indiqué est le suivant : 515 090 686 00012
- Le numéro d'engagement et le code service sont facultatifs.

Les factures seront accompagnées de tous justificatifs permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,

- le détail des prestations,
- la date de facturation,
- le numéro de marché 2026.CPAM.15
- les prix hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées (en € TTC),
- Les dates et périodes facturées

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les interventions effectuées seront réglées par virement dans le cadre des bons attestant de l'exécution du présent marché pour la CPAM de Maine et Loire.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Dans tous les cas, la facture devra comporter toutes les références utiles pour permettre son rapprochement avec le marché.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes dues au titulaire.

15.3 Délai de paiement

Par application de l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire établie dans les conditions fixées ci-avant et non contestée par l'Organisme.

15.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture par les services de la CPAM, sous réserve de service fait.

Le défaut de paiement dans le délai précité entraine le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 – article 8).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément, aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le délai de paiement sera suspendu dans les cas suivants :

- Si la facture fait l'objet d'un rejet motivé de la part du pouvoir adjudicateur.

- En cas de changement dans l'identification de l'entreprise Titulaire (raison sociale, coordonnées bancaires, etc.) tant que les pièces justificatives correspondantes n'auront pas été transmises.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (article R.2192-36 du Code la Commande Publique).

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le marché pourra être affecté en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désigné comme comptable assignataire :

- L'Agent Comptable de la CPAM de Maine et Loire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique est :

- la Directrice de la CPAM de Maine-et-Loire et ses représentants (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).

ARTICLE 17 – AVANCE

Il n'y aura pas de versement d'avance forfaitaire.

ARTICLE 18 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie pour les prestations effectuées dans le cadre du marché et aucune autre garantie n'est exigée du titulaire.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel des entités du groupement de commande ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 20 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à cinq (5) jours ouvrés, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire les certificats et attestations suivants :

- **Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été remplies, ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2). Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- **Attestation d'assurance** *(au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à la CPAM d'Angers et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché)* justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
- **Pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail :**

 1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF).
 2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

 Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

 Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

- **Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail : liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers. Il est rappelé que ce document doit être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une

déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents mentionnés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de production de ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé. Le candidat classé immédiatement après le candidat initialement pressenti pour le marché, sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations en vue de se voir attribuer le marché.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des prestations du marché.

Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur concerné dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour tout litige lié au marché est le Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal Judiciaire de Rennes : Cite Judiciaire – CS 73127

7 rue Pierre Abélard

35031 RENNES CEDEX

Courrier électronique : tgi-rennes@justice.fr

Téléphone : 02 99 65 37 37

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 22 – EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Par dérogation aux articles 5.2.2 (protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main d'œuvre) et 7.2 (protection de l'environnement) du CCAG-FCS, toute évolution législative en cours d'exécution de l'accord-cadre s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par un avenant sauf :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires ;
- Pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

ARTICLE 23 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services.

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
4.1.1	37.2	Emission bon de commande
12	14.1.3	Pénalités
12	14	Pénalités
14.1	33	Résiliation
22	5.2.2, 6.2, et 7.2	Evolution législation

ANNEXE 1 : Acte contractuel de confidentialité

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire sise 32, Rue Louis Gain 49937 ANGERS.

Représenté par Mme Bénédicte Samson, agissant en sa qualité de Directrice,

ci-après dénommée « la Partie communicante » ou « l'organisme »,

Et

.....

sis

ci-après dénommée « la Partie Réceptrice » ou « le Prestataire »

Préambule :

Etant donné que l'organisme a demandé au Prestataire de procéder à la « Prestation de traiteur », ci-après la « Prestation » ;

Que cette demande a été contractualisée au moyen de la signature entre les parties d'un document dénommé « Acte d'engagement – Marché n°2026.CPAM.15 ».

Que pour l'exécution de la Prestation, le Prestataire est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel;

Que la divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes;

En conséquence, le Prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

Vu l'article 226-13 du code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET ET ETENDUE DES PRESENTES

L'objet des présentes est d'organiser la protection des informations confidentielles que l'organisme est amené à communiquer au Prestataire dans le cadre de la Prestation.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurant sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

2. DEFINITIONS

2.1 Partie Communicante et Partie Réceptrice

Au titre des présentes, le terme de Partie Communicante signifie la Partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de Partie Réceptrice signifie la Partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le Prestataire exclusivement.

2.2 Information Confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle**.

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « confidentiel ».

L'information confidentielle devra être identifiée :

- Par l'apposition d'un tampon ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule exprimant le caractère confidentiel ;
- Par la remise ou l'envoi d'un courrier rappelant le caractère confidentiel des documents transmis ;
- Lorsque l'information est diffusée oralement, par l'envoi ou la remise d'une confirmation écrite du caractère confidentiel de l'information dans un délai de 15 jours.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la Prestation.

Les personnes habilitées par Le Prestataire à recevoir les informations confidentielles sont :

M. / Mme.....

M. / Mme.....

En cas de changement, le Prestataire avertit par courrier l'organisme du nom et de la qualité du nouvel intervenant 15 jours au moins avant le remplacement effectif.

En tout état de cause, le Prestataire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le Prestataire s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

4. LIMITE DES PRESENTES

Le Prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

La confirmation par le prestataire d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

5. INJONCTIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Si le Prestataire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Prestataire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Prestataire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

6. PROPRIETE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Prestataire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le Prestataire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la Prestation.

Le prestataire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par

l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

7. DUREE

Le présent engagement est conclu à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de quatre (4) ans, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030.

8. RESPONSABILITE

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier le contrat intitulé « prestations de traiteur » au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du contrat sur lequel est adossée la présente convention de confidentialité.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

9. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les Parties en cas de différend relatif au présent accord, tout litige sera porté, à l'instigation de l'organisme, devant le Tribunal compétent.

Fait à Angers, le

POUR LE PRESTATAIRE

ANNEXE 2 : Livret de sécurité de l'information

ANNEXE 3 : Déclaration sur l'honneur

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

1. ***Condamnation définitive :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du Code de la défense et à l'article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal ;

2. ***Lutte contre le travail illégal :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail ;

3. ***Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :*** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

4. ***Liquidation judiciaire :*** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5. ***Redressement judiciaire :*** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

6. ***Situation fiscale et sociale :*** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la

présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

7. ***Marchés de défense et de sécurité :***

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État ;

8. ***Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* :**

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail;
- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

9. que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

Le candidat est-il en redressement judiciaire : ☐ Oui ☐ Non *(Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant.)*

Le candidat,

Cachet, signature